

**Commission de l'aménagement du canton**  
Secrétariat général du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

A l'attention de M. Adrien Genecand  
Président

Genève, le 22 novembre 2023  
P/3.3.6/23

**Prise de position relative au PL 13356 (*Prise en considération de l'inventaire ISOS dans les plans d'aménagement*)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les commissaires,

Nous faisons suite à l'audition de l'Association des promoteurs constructeurs genevois (APCG), du mercredi 15 novembre 2023, sur le PL 13356 modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05) (Prise en considération de l'inventaire ISOS dans les plans d'aménagement).

L'APCG est une association professionnelle constituée d'une quarantaine de membres exerçant en tant que promoteurs, développeurs et/ou constructeurs immobiliers. L'association représente une part prépondérante des projets de construction menés par le secteur privé dans le canton de Genève, notamment en zone de développement. A ce titre, nos membres collaborent à l'élaboration de plans d'affectation avec les autorités.

Comme son titre l'indique, le PL 3356 vise à introduire dans la législation genevoise la prise en compte de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (à distinguer de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels – IFP). Il propose pour cela un nouvel art. 6A dans la LPMNS qui subordonnerait désormais la validité de l'avis cantonal devant être donné lors de l'adoption d'ISOS, à la consultation obligatoire des communes, de la commission des monuments, de la nature et des sites, ainsi que des associations d'importance cantonale concernée.

Ce nouvel art. 6A rappelle également la teneur de l'art. 11 de l'Ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) disant que l'inventaire fédéral doit est pris en compte dans la planification cantonale.

Enfin, le projet de loi introduit une nouvelle lettre l) à l'art. 29 al. 1 de la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), visant à désigner l'inventaire ISOS comme **zone à protéger**, en faisant référence à l'art. 17 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Le nouvel art. 6A LPMNS n'est selon nous pas problématique, car il retranscrit dans la loi cantonale, la procédure prévue dans la législation fédérale, plus particulièrement la Loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages (LPN) et l'Ordonnance fédérale concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS), à savoir la nécessité de recueillir l'avis des cantons avant l'adoption de l'inventaire ISOS. La législation cantonale vaudoise fait de même et c'est ce qui est d'ailleurs déjà appliqué dans la pratique dans le Canton de Genève selon nos informations. Tout au plus, cet article conditionne l'avis du Canton à devoir, pour qu'il soit valablement donné, consulter les communes, la CMNS et les associations d'importance cantonale concernées. Cela n'est pas contraire au droit fédéral.

L'introduction de la nouvelle lettre l) à l'art. 29 LaLAT est quant à elle très ambiguë et problématique, car elle introduit dans l'arsenal législatif genevois l'inventaire fédéral ISOS en **zone à protéger**.

Une zone à protéger, bien qu'elle puisse se superposer à une zone à bâtir, impliquera des limitations de constructibilité. Introduire des agglomérations entières (près de 200 parties de sites rien qu'en Ville de Genève et une trentaine en Ville de Carouge selon l'inventaire fédéral ISOS - <https://www.gisos.bak.admin.ch/sites/1840>) en zone à protéger, conduira au niveau cantonal à devoir adopter de manière automatique des mesures de protection patrimoniale pour chacune de ces parties de site, soit en initiant des procédures de modifications de zones, ce conformément aux art. 12 al. 5 et 15 et ss. LaLAT, soit en adoptant des lois de protection spécifiques, soit enfin en adoptant des plans de sites.

Cette automaticité de la reprise de l'inventaire fédéral ISOS au niveau cantonal pour une adoption de mesures de protection patrimoniale, avec des limites de constructibilité, va non seulement à l'encontre du principe fédéral de densification vers l'intérieur, mais est surtout contraire à la répartition des compétences en matière d'aménagement du territoire.

L'aménagement du territoire, en Suisse, est en effet une tâche relevant de la compétence des cantons en vertu de l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale. Ainsi, lorsque les cantons accomplissent des tâches qui lui incombent (adoption de plans d'affectations ou octroi d'autorisations de construire par exemple), les autorités cantonales ne sont liées que de manière restreinte à l'inventaire ISOS, qui fait office de recommandations, dont les autorités cantonales doivent tenir compte dans leur planification territoriale.

Avec l'introduction de la nouvelle lettre l) prévue dans le projet de loi, l'inventaire ISOS ne serait plus un outil de référence pour les autorités cantonales de planification, avec la marge d'appréciation qu'il permet sur la manière dont les autorités peuvent tenir compte de l'inventaire en fonction des différents degrés de protection préconisés, (qualités exceptionnelles, hautes qualités, certaines qualités) et d'autres intérêts publics en présence. Dorénavant, l'inventaire ISOS deviendrait de facto une zone à protéger car inscrit dans la loi cantonale genevoise en tant que telle, avec toutes les restrictions de constructibilité et particularités que cela comprend. Par exemple, toute autorisation de construire serait soumise au préavis obligatoire de la commission des monuments, de la nature et des sites en lieu et place de celui de la commission d'architecture.

Ce n'est pourtant pas ce qu'exige le droit fédéral, plus précisément l'art. 17 al. 1 let. c) LAT, qui parle de « localité typique », ou « lieux historiques », notions qui ne se recoupent pas forcément avec les notions de sites construits à protéger en Suisse selon l'inventaire ISOS.

D'autre part, il serait étonnant que le législateur cantonal genevois se déleste d'une de ses compétences de choisir souverainement les sites pour lesquels il juge nécessaire d'adopter une mesure de protection patrimoniale, au profit d'un inventaire fédéral, dont les auteurs n'ont pas forcément la sensibilité sur les spécificités locales, notamment en ce qui concerne la pénurie de logements.

C'est pour ces raisons que nous proposons de refuser ce projet de loi, ou tout du moins de supprimer la nouvelle lettre l) de l'art. 29 LaLAT qu'il propose d'ajouter.

Tout en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les commissaires, à nos sentiments distingués.

Romain LAVIZZARI  
Président

Valentine PILLET  
Vice-Présidente